

Habitat et cadre de vie

Barème de ressources et de participation 2023

Hors retraités de la Fonction Publique d'Etat

RESSOURCES MENSUELLES				PARTICIPATION DE L'ASSURANCE RETRAITE	
1 personne		2 personnes		calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé par le Conseil d'administration de la CNAV	
Jusqu'à	906€ (exclu)	Jusqu'à	1 572€ (exclu)	65 %	
De 906€ (inclus)	à 970€ (exclu)	De 1 572€ (inclus)	à 1 678€ (exclu)	59 %	
De 970€ (inclus)	à 1 094€ (exclu)	De 1 678€ (inclus)	à 1 839€ (exclu)	55 %	
De 1 094€ (inclus)	à 1 181€ (exclu)	De 1 839€ (inclus)	à 1 902€ (exclu)	50 %	
De 1 181€ (inclus)	à 1 236€ (exclu)	De 1 902€ (inclus)	à 1 971€ (exclu)	43 %	
De 1 236€ (inclus)	à 1 364€ (exclu)	De 1 971€ (inclus)	à 2 082€ (exclu)	37 %	
Au-delà	de 1 364€ (inclus)	Au-delà	de 2 082€ (inclus)	Pas de participation de l'Assurance retraite	

Mise à jour : janvier 2023

AIDE A LA LECTURE

- La 1^{ère} tranche correspond aux montants strictement inférieurs à 906€ pour une personne seule et 1 572€ pour un ménage.
- Pour les autres tranches de ressources, le montant de la borne inférieure est inclus et le montant de la borne supérieure est exclus. Par exemple, la tranche 3, correspond aux montants supérieurs ou égaux à 970€ et aux montants strictement inférieurs à 1 094€. La tranche 4 commence ensuite pour les montants supérieurs ou égaux à 1 094€.

LES DEUX PLAFONDS DE SUBVENTION SONT FIXÉS RESPECTIVEMENT À :

- 3 500€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 970€ pour une personne seule et 1 678€ pour un ménage (tranches 1 et 2 du barème « Habitat et Cadre de vie »)
- 3 000€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 236€ pour une personne seule et 1 971€ pour un ménage (tranches 3 à 5 du barème)
- 2 500€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 364€ pour une personne seule et 2 082€ pour un ménage (tranche 6 du barème)

Habitat et cadre de vie

Barème de ressources et de participation 2023

Pour les retraités de la Fonction Publique d'Etat

RESSOURCES MENSUELLES				PARTICIPATION DE L'ASSURANCE RETRAITE	
1 personne		2 personnes		calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé par le Conseil d'administration de la CNAV	
Jusqu'à 906€ (exclu)		Jusqu'à 1 572€ (exclu)		65 %	
De 906€ (inclus)	à 970€ (exclu)	De 1 572€ (inclus)	à 1 678€ (exclu)	59 %	
De 970€ (inclus) à 1 094€ (exclu)		De 1 678€ (inclus) à 1 839€ (exclu)		55 %	
De 1 094€ (inclus)	à 1 181€ (exclu)	De 1 839€ (inclus)	à 1 902€ (exclu)	50 %	
De 1 181€ (inclus) à 1 236€ (exclu)		De 1 902€ (inclus) à 1 971€ (exclu)		43 %	
De 1 236€ (inclus)	à 1 364€ (exclu)	De 1 971€ (inclus)	à 2 082€ (exclu)	37 %	
De 1 364€ (inclus) à 1 542€ (exclu)		De 2 082€ (inclus) à 2 312€ (exclu)		30 %	
Au-delà de 1 542€ (inclus)	Au-delà de 2 312€ (inclus)		Pas de participation de l'Assurance retraite		

Mise à jour : janvier 2023

AIDE A LA LECTURE

- La 1^{ère} tranche correspond aux montants strictement inférieurs à 906€ pour une personne seule et 1 572€ pour un ménage.
- Pour les autres tranches de ressources, le montant de la borne inférieure est inclus et le montant de la borne supérieure est exclu.
Par exemple, la tranche 3, correspond aux montants supérieurs ou égaux à 970€ et aux montants strictement inférieurs à 1 094€. La tranche 4 commence ensuite pour les montants supérieurs ou égaux à 1 094€.

LES TROIS PLAFONDS DE SUBVENTION SONT FIXÉS RESPECTIVEMENT À :

- 3 500€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 970 euros pour une personne seule et 1 678 euros pour un ménage (tranches 1 et 2 du barème « Habitat et Cadre de vie »)
- 3 000€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 236 euros pour une personne seule et 1 971 euros pour un ménage (tranches 3 à 5 du barème)
- 2 500€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 542 euros pour une personne seule et 2 312 euros pour un ménage (tranches 6 et 7 du barème)